



DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

COMMUNE DE
MAIZILLY

N° 027

8.3 VOIRIE

**Réglementation de la
circulation à
l'occasion d'une
brocante
Dimanche 13 août
2023**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le maire de MAIZILLY;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4;
Vu le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} parties et notamment l'art définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Gér Maires en agglomération (Décret du 14/03/1986) ;
Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 07/01/1983 ;
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction Interministérielle relative à la signalisation routière (livre 1 - Huitième partie - Edition 1993), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 ;
Vu l'avis favorable du Département de la Loire, service STD
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation d'une brocante, il est nécessaire d'interdire la circulation sur le Chemin qui va de chez CHABRIER jusqu'à la R.D. n° 66 à la hauteur du Garage DESMURS, au lieudit «Chez Duperron», et sur le chemin rural de «Michaudon» à partir du croisement avec la V.C. n° 4 jusqu'à la R.D. n° 4 dans les deux sens, du Samedi 12 Août 2023 à 14 h au Dimanche 13 août 2023 à 0 heures.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite du Samedi 12 Août 2023, 14 h 00 au Dimanche 13 Août 2023 à 0 heures. Sur la V.C n° 7 qui va de chez Chabrier jusqu'à la R.D. n° 66 à la hauteur du garage Desmurs au lieudit «Chez Duperron». Sur le chemin rural de «Michaudon» à partir du croisement avec la VC n° 4 jusqu'à la R.D n°4 dans les deux sens.

Pour « Brocante » organisée par le Comité des Fêtes de MAIZILLY.

Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux réglementaires définis par l'instruction générale sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation est à la charge des organisateurs.

Article 3 : Aucun marquage et aucun trou ne seront réalisés sur la chaussée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Responsable - STD EST Roannais Quai de l'île à ROANNE, à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de CHARLIEU/BELMONT cob.charlieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr , à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire à ST ETIENNE ddsp42@interieur.gouv.fr , à Centre d'incendie et de secours de CHARLIEU prevision@sdis42.fr , à SAMU 6, rue de l'Hôpital à ROANNE samu.samu-centre15@ch-roanne.fr , à Le département de la Loire – Direction des déplacements et de la mobilité 2btransports-scolaires@loire.fr , à CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE laurie.lyothier@charlieubelmont.com et dechets-menagers@charlieubelmont.com chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE sp-roanne@loire.gouv.fr

Pour extrait conforme au registre.

A Maizilly, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Colette LEBEAU

